



**Question orale de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Johan VANOVERTVELDT, Ministre des Finances,
concernant le contrôle des données numériques par l'administration fiscale
- déposée le 22 janvier 2015 -**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ces missions de contrôle et de recouvrement de l'impôt, l'administration fiscale dispose de certains pouvoirs de vérification qui l'autorisent à accéder à l'ensemble de la documentation du contribuable nécessaire à la détermination de son revenu imposable.

Avec la révolution ITC, de plus en plus de documents probants en version papier sont remplacés par des documents numériques. La législation a donc étendu le droit de regard de l'administration sur l'ensemble du contenu numérique des entreprises.

Cependant, certains experts s'inquiètent de l'interprétation extrêmement large de la législation faite par le fisc, qui serait dès lors en mesure d'exiger une copie de la totalité des disques durs et tout autre support contenant des informations numériques, sans restriction à ceux dont le contenu permet de déterminer le revenu imposable. Une compétence qui pourrait en outre être prochainement élargie, conformément au « plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale », à l'ensemble données « cloud » hébergées hors de l'entreprise.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Confirmez-vous la compétence des contrôleurs fiscaux à pouvoir accéder à l'ensemble des supports numériques, sans restriction à ceux déterminant le revenu imposable ?
- Vos services prévoiraient la mise en place un nouveau cadre légal visant à la captation des données numériques issues du « cloud computing ». Existe-t-il déjà une date à laquelle vous souhaiteriez pouvoir présenter ce projet ?
- Estimez-vous la protection des droits du contribuable à ce jour suffisamment étendue en matière de contrôle et communication des données numériques à l'administration fiscale ? De nouvelles garanties sont-elles à l'étude, suite à la possibilité de l'élargissement du cadre légal à la captation des données « cloud » externes ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Johan Van Overtveldt, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, en application de l'article 315*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsque l'administration le requiert, le contribuable qui établit ou conserve les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article précité a l'obligation de communiquer, sans déplacement, les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent ainsi que les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système informatisé utilisé. Les livres, documents et données visées ne se limitent pas à ceux imposés par la loi ou à ceux se rapportant à l'activité professionnelle. En effet, l'administration a accès à toutes les données présumées fiscalement relevantes qui sont contenues sur un support d'information.

En ce qui concerne la deuxième question, je précise que le point relatif au *cloud computing* est repris à la page 16 de mon plan d'action pour la lutte contre la fraude fiscale. Ce point fera donc l'objet d'un projet de loi dans les meilleurs délais et sans doute associé à d'autres mesures reprises dans ce plan-là.

Pour la mise en œuvre de ce point, il est prévu de s'inspirer des mesures qui existent dans le Code pénal social. Je serai donc très attentif, tout comme dans le Code pénal social, à ce que les droits des citoyens soient préservés lors de la captation, par le fisc, des données *cloud* externes.